

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Fourniture d'ensemble de radioprotection - tabliers
et accessoires pour le GHT-CFC**

CHU de BESANCON
Etablissement support du GHT-CFC
3 Boulevard Alexandre Fleming
25030 BESANCON CEDEX
Tél : 03 81 21 80 47

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Fourniture d'ensemble de radioprotection - tabliers et accessoires pour le GHT-CFC
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	12 mois
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
4 - Protection des données à caractère personnel	5
5 - Durée et délais d'exécution.....	5
5.1 - Durée du contrat.....	5
5.2 - Reconduction	6
6 - Prix	6
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
6.2 - Modalités de variation des prix	6
7 - Garanties Financières	6
8 - Avance	7
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	7
8.2 - Garanties financières de l'avance	7
9 - Modalités de règlement des comptes	7
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	7
9.2 - Présentation des demandes de paiement	7
9.3 - Délai global de paiement	8
9.4 - Paiement des cotraitants	8
10 - Responsabilité du titulaire	8
10.1 - En cas de changement de référence.....	8
10.2 - Obligation de conseil.....	9
10.3 - En cas de changements affectant le titulaire	9
10.4 - Attestations sociales et fiscales	9
10.5 - Rupture de stock.....	9
10.6 - Déontologie.....	9
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	9
12 - Développement durable	10
13 - Constatation de l'exécution des prestations	10
13.1 - Vérifications.....	10
13.2 - Décision après vérification	10
14 - Garantie des prestations.....	10
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	10
16 - Pénalités	10
16.1 - Pénalités de retard.....	10
17 - Assurances	10
18 - Clause de réexamen.....	10
19 - Résiliation du contrat	11
19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	11
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	11
20 - Règlement des litiges et langues	12
21 - Dérogations	12

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Fourniture d'ensemble de radioprotection - tabliers et accessoires pour le GHT-CFC

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

De plus, les établissements du GHT pourront commander des produits de même nature que ceux mentionnés dans le marché et figurant au catalogue du fournisseur, remise déduite conformément au pourcentage de remise indiqué dans le bordereau de prix dans la limite du montant maximum du marché. Il est précisé que ces produits sont strictement conformes à l'objet du marché public.

L'accord-cadre s'exécute dans le cadre d'un groupement d'acheteurs constitué sous la forme suivante : groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

Les établissements parties au GHT sont : CHU de Besançon Franche Comté, Centre Hospitalier de Haute-Comté (Pontarlier), Centre Hospitalier Louis Pasteur (Dole), Centre Hospitalier Paul Nappes (Morteau), Centre Hospitalier St Louis (Ornans), Etablissement de santé de Quingey, Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie (Dole), Centre Hospitalier de Novillars.

Les établissements concernés par cette consultation sont :

- Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté
- Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole
- Le CHU de Besançon Franche-Comté

Acheteur référent : CHU BESANCON FRANCHE-COMTE Etablissement support du GHT-CFC

L'acheteur référent aura en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. La phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie du GHT.

A cet effet l'exécution du marché par les établissements couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures...).

Cas particulier des avenants, révisions de prix, reconduction, résiliation : ces derniers seront conclus par l'établissement support.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le maximum total de commandes, toutes périodes confondues, est donc défini comme suit :

Prestation	Désignation	Maximum total
2026-15	Fourniture d'ensemble de radioprotection - tabliers et accessoires pour le GHT-CFC	215 999,00 €

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire technique
- Le catalogue du fournisseur
- La documentation technique et certificats de conformité

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison. Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur. Si des créations, majorations, diminutions, suspensions, suppressions des droits et taxes interviennent en cours de marché, le prix sera modifié en conséquence pour les livraisons auxquelles ces variations de droits et taxes doivent effectivement s'appliquer.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont ajustables annuellement, par référence au tarif. La référence utilisée est : Dernier prix connu.

Un ajustement sera possible, à la date anniversaire de l'accord-cadre, à la hausse comme à la baisse. Elle doit intervenir à minima dans les trois mois précédant la date anniversaire de l'accord-cadre. Toute demande de révision à la hausse devra être formalisée par écrit et accompagnée des justifications nécessaires, telles que la présentation de factures d'achats ou de tout document justifiant de cette hausse. En cas de justifications insuffisantes, le CHU BESANCON FRANCHE-COMTE sera en droit de refuser et de négocier la demande du Titulaire. Les nouveaux prix s'appliquent pour les seules commandes émises à compter de la date d'entrée en vigueur des prix révisés.

Concernant la remise sur catalogue, cette dernière sera fixe pour la durée totale du marché.

Clause limitative dite " de sauvegarde " : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 1,50 % par période d'ajustement.

Lorsqu'un ajustement a été effectué provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la référence correspondante.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que

la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Les factures seront à adresser à chaque établissement du GHT.

Les informations à utiliser pour la facturation électronique sont annexées au présent CCAP.

Suivi financier du montant maximum de l'accord cadre à bons de commandes du GHT :

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de produire un état semestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus pendant toute la durée du marché.

Le reporting sera transmis par voie électronique avec les mentions suivantes :

-Libellé du marché;

-Identification des bénéficiaires;

-une liste des commandes passés et leurs montants, par bénéficiaire;

-le cas échant, la liste des anomalies relevées et des évolutions demandées, ainsi que le niveau de traitement et d'avancement.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10 - Responsabilité du titulaire

10.1 - En cas de changement de référence

En cas d'évolutions technologiques, de changement de techniques, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité, après accord du CHU de Besançon, de modifier ou remplacer les fournitures faisant l'objet du marché par des fournitures jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix. Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation ;

- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu ou inférieur pour la nouvelle.

A savoir que la substitution d'une référence par une autre référence ou l'ajout d'un produit identique (de taille différente par exemple) de la gamme au cours du marché, est possible, sans modification de marché, dès lors que le prix unitaire n'est pas supérieur au prix du marché. Si un prix supérieur est proposé, le Titulaire communique au CHU de BESANCON tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Si la proposition est acceptée par le CHU, le(s) nouveau(x) prix sont intégrés dans

le « BPU » par le biais d'un avenant.

10.2 - Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil et d'information pendant toute la durée du marché.

10.3 - En cas de changements affectant le titulaire

En cas de changements dans l'entreprise affectant ou non sa forme juridique, sous peine du renvoi sans autre formalité de ses factures éventuellement en instance, le titulaire s'engage formellement à en informer ou à en faire informer directement et immédiatement par écrit le pouvoir adjudicateur.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

10.4 - Attestations sociales et fiscales

Le titulaire du marché devra transmettre tous les 6 mois pendant l'exécution du marché les attestations sociales et les informations relatives à la lutte contre le travail dissimulé ainsi que les documents afférents conformément aux articles D.8222-5 ou D.8222-7, D.8222-8 et D.8254-2 et suivants du code du travail.

Les opérateurs économiques sont invités à utiliser l'espace de stockage numérique disponible sur le profil acheteur <https://www.marches-publics.gouv.fr> afin d'y déposer et mettre régulièrement à jour les pièces.

10.5 - Rupture de stock

En cas de rupture de stock d'un produit, ou de l'arrêt de commercialisation d'un produit retenu au marché, le titulaire du marché est tenu d'en informer dans les plus brefs délais le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est tenu de proposer un produit de substitution au même prix et comportant les mêmes caractéristiques techniques que le produit original, et ce, sous réserve que l'utilisateur donne son accord. Le titulaire devra fournir à l'appui, une fiche technique du produit de substitution voire un échantillon avant envoi des produits.

10.6 - Déontologie

Toute forme de corruption, de favoritisme ou de conflit d'intérêts est strictement interdite dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le titulaire s'engage, à ce titre, à faire preuve de la plus grande intégrité dans ses relations avec le pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit d'abstenir de proposer des cadeaux et invitation aux agents dans le but d'influencer une décision ou d'obtenir un traitement de faveur. Le pouvoir adjudicateur remet au titulaire la charte des visiteurs médicaux, ce document précise les règles de conduite attendues lors des visites dans les établissements de santé. Le titulaire est tenu d'en prendre connaissance et de s'y conformer strictement. Le non-respect de ces engagements pourra entraîner la résiliation du marché, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

L'adresse de livraison sera stipulée sur les bons de commande des établissements.

12 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

14 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 2 ans dont le point de départ est l'admission de la commande.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

En cours de validité de l'accord-cadre, les titulaires pourront être amenés à compléter leurs gammes de produits dans la limite du montant maximum du lot par avenant, et à la condition :

Que le produit réponde aux spécifications techniques du CCTP ;

Que le produit ne soit pas susceptible d'entrer en concurrence d'un autre lot ;

Que l'intégration du nouveau produit ne soit pas susceptible de bouleverser les conditions initiales de mise en concurrence ;

Que le produit soit d'un prix équivalent ou inférieur aux produits de la gamme qu'il vient compléter. Si un prix équivalent ne peut être maintenu, le Titulaire communique au CHU de BESANCON FRANCHE COMTE tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Si la demande de modification ou d'ajout est acceptée par le CHU, le(s) nouveau(x) prix sont intégrés dans le « BPU » par le biais d'un avenant. L'avenant s'applique aux bons de commande émis à compter de la date d'effet de l'avenant.

En cas d'évolution, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité, après accord du CHU de BESANCON FRANCHE COMTE, de modifier, ajouter, ou remplacer les fournitures faisant l'objet du marché dans la limite du montant maximum du marché par voie d'avenant.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au

liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Besançon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services